

N° 407

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 2021

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer les pouvoirs des élus communaux en matière
d'implantation d'installations susceptibles de nuire au cadre de vie et à
l'attractivité de leur territoire,*

PRÉSENTÉE

Par M. Hervé MAUREY, Mme Kristina PLUCHET, M. Jean-François LONGEOT, Mme Françoise GATEL, MM. Didier MANDELLI, Laurent LAFON, Olivier HENNO, François BONNEAU, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Jean-Pierre MOGA, Patrick CHAUVET, Vincent DELAHAYE, Yves DÉTRAIGNE, Bernard DELCROS, Pierre LOUAULT, Pierre-Antoine LEVI, Mmes Sonia de LA PROVÔTÉ, Nassimah DINDAR, Jocelyne GUIDEZ, Évelyne PERROT, MM. Claude KERN, Alain CAZABONNE, Patrick CHAIZE, Louis-Jean de NICOLAÏ, Stéphane SAUTAREL, Mmes Patricia DEMAS, Laure DARCOS, MM. Jean-Marie JANSSENS, Antoine LEFÈVRE, Joël GUERRIAU, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Jacques PANUNZI, Henri LEROY, Daniel CHASSEING, Marc-Philippe DAUBRESSE, Laurent BURGOA, Stéphane LE RUDULIER, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Jean Pierre VOGEL, Michel LAUGIER, Mme Sylviane NOËL, M. Franck MENONVILLE, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Gilbert FAVREAU, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Patrick BORÉ, Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, Mme Frédérique GERBAUD, M. Fabien GENET, Mmes Françoise DUMONT, Sabine DREXLER, MM. Olivier PACCAUD, Michel SAVIN, Jean-François RAPIN, Dany WATTEBLED, Mme Agnès CANAYER, M. Marc LAMÉNIE et Mme Elsa SCHALCK,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement des énergies renouvelables constitue l'une des priorités de la politique énergétique et environnementale de la France. Si cet objectif est désormais largement partagé, sa mise en œuvre doit tenir compte de l'impact des installations de production de ces énergies sur les populations environnantes et l'attractivité des territoires d'implantation.

Parmi les types de projets qui soulèvent le plus de difficultés, on compte les éoliennes et les méthaniseurs dont les conséquences esthétiques, sanitaires ou encore olfactives peuvent être négatives pour les riverains. Ces équipements sont en effet susceptibles de nuire au cadre de vie et à l'attrait des communes. Ils ont également une incidence sur la valeur des biens situés à proximité, en conduisant à leur dépréciation.

Aussi, l'impact de ces installations nécessite que leur implantation se fasse en concertation avec les habitants et les élus des territoires concernés. Cette exigence s'impose d'autant plus alors que les aspirations de nos concitoyens en matière de qualité de vie s'accroissent.

Toutefois, dans de nombreux cas, ces projets peuvent être décidés et aboutir sans l'approbation des élus concernés.

On observe ainsi la multiplication de projets contestés qui, malgré de vives oppositions, ont abouti. Ces dernières années ont été, en particulier, marquées par le développement non coordonné et non concerté de parcs éoliens, conduisant à une concentration excessive de ces infrastructures dans certains territoires.

Ces tensions risquent de s'accroître avec l'accélération du développement de ces énergies décidée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie arrêtée en avril 2020. Ce document fixe ainsi un objectif de 33 % d'énergies renouvelables en 2030 et vise, en particulier, un doublement de la production d'électricité d'éolienne d'ici à 2028, ce qui conduirait à faire passer le parc éolien de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 en 2028.

Le sentiment d'impuissance, et parfois de colère, des populations face à ces projets conduit à réduire leur acceptabilité et risque de créer l'effet inverse de celui recherché en ralentissant le développement de ces modes de production d'énergie.

Le Président de la République a lui-même indiqué que « *le consensus autour de l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays* ». Il n'a toutefois pas tiré les conséquences de ce constat, décevant ainsi l'attente grandissante des élus de voir leurs pouvoirs accrus afin de mieux réguler l'implantation de ces infrastructures.

Dans ce contexte, il semble indispensable d'envisager de donner aux élus le pouvoir de s'opposer à la construction de ces équipements lorsqu'ils peuvent provoquer des nuisances non négligeables sur leur territoire.

Aussi, l'article unique de la présente proposition de loi prévoit de subordonner à l'accord du conseil municipal des communes concernées l'implantation d'installations qui contreviendraient à un certain nombre d'intérêts (de santé, de sécurité, de salubrité publique, de protection de la nature et des paysages,...) et plus largement qui nuiraient au cadre et à la qualité de vie des populations à proximité.

Proposition de loi visant à renforcer les pouvoirs des élus communaux en matière d'implantation d'installations susceptibles de nuire au cadre de vie et à l'attractivité de leur territoire

Article unique

- ① Après l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 511-1-1.* – L'implantation d'installations qui contreviennent aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, plus largement, nuisent au cadre et à la qualité de vie des populations à proximité est subordonnée à l'accord du conseil municipal des communes concernées.
- ③ « Les modalités d'application du présent article et la liste des catégories d'installations concernées sont déterminées par décret. »